



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/LB

N° 2025/060

OBJET

**Travaux de reprise
d'enrobés
Rue de la Gare**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, la demande formulée par la **Société SNPC** domiciliée **23 rue Jehan Bodel 62217 BEAURAINS**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de reprise d'enrobés – Rue de la Gare à Dainville,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise SNPC est autorisée pour la période du Jeudi 03 au Vendredi 11 Juillet 2025 à occuper le domaine public rue de la Gare à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation interdite sur l'emprise du chantier,
- Mise en place d'une déviation
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : La rue de la Gare sera momentanément inaccessible, sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la rue de Verdun, rue des Anciens Combattants et rue Pasteur.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 27 Juin 2025.

Dainville, le 27/06/2025

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification